

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Bourgogne-Franche-Comté_P5 -OS M_ Lutter contre la privation matérielle 2025 (BFC-AGD557)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Région Bourgogne-Franche-Comté

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS BOURGOGNE FRANCHE COMTE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 20/11/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 100 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 3 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 90 %

THÈME Lutter contre la pauvreté matérielle

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 3 334 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 28/02/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période 2021-2027, la gestion du FSE+ en France est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État dont le programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en oeuvre par le Ministère du Travail et de l'Emploi via un volet central et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires compétents l'essentiel du volet Inclusion.

En Bourgogne-Franche-Comté, le Préfet de région est chargé de mettre en oeuvre le volet déconcentré du programme national FSE +, doté d'une enveloppe de 91,2 millions d'euros, dont plus de 72 millions sont confiés aux conseils départementaux de la région au titre des deux premières et principales priorités du programme : l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail d'une part, et l'insertion professionnelle des jeunes d'autre part.

Sous l'autorité du Préfet de région, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités -DREETS- conserve une part des crédits au titre de ces deux priorités pour soutenir des projets d'envergure régionale ou interdépartementale ou non financés à l'échelle départementale. Elle a par ailleurs en charge la gestion intégrale des crédits FSE+ en faveur de l'amélioration des compétences, l'anticipation et l'accompagnement des mutations économique (priorité n°3), de la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement professionnel de qualité (priorité n°4), de l'aide matérielle aux plus démunis (priorité n°5) et de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants (priorité n°6).

Le présent Appel à Projets (AAP) concerne la priorité n° 5 dédiée aux plus démunis et spécifiquement les actions visant la mise à disposition gracieuse aux bénéficiaires finaux de biens de première nécessité. La priorité 5 et son unique objectif spécifique M couvrent en effet l'ensemble des actions visant à lutter contre la privation alimentaire et matérielle, mais le volet aide alimentaire fait l'objet d'un programme dédié, géré au niveau national et porté par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Au niveau régional, seules les actions destinées à fournir une assistance matérielle de base aux plus démunis, couplées à un accompagnement social permettant a minima une orientation vers les services compétents d'insertion sociale, sont éligibles au présent AAP.

Pour contribuer à réduire l'exposition des publics à la pauvreté et à la privation matérielle, le service FSE de la DREETS BFC mobilise une enveloppe de 100 000 euros pour l'année 2025.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

5 Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis

- **Objectif spécifique**

5.m Lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale

• Contexte de l'objectif spécifique

Le présent AAP s'inscrit en complémentarité de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, initiée en 2018 et prolongée avec le Pacte des solidarités 2023-2027 par des actions ciblées sur les publics les plus fragiles et par une augmentation des crédits dédiés à la lutte contre la pauvreté.

L'indicateur de privation matérielle et sociale de l'Union européenne est défini comme la part de personnes vivant en logement ordinaire ne pouvant pas couvrir les dépenses liées à au moins cinq éléments de la vie courante sur treize considérés comme souhaitables, voire nécessaires, pour avoir un niveau de vie acceptable et ne pas être en situation de pauvreté (définition INSEE).

La lutte contre la privation matérielle est un enjeu fort aujourd'hui, plus particulièrement après la crise sanitaire qui a fortement accentué les situations de précarité sur le territoire national.

En 2019, la France métropolitaine comptait 9,2 millions de personnes vivant sous le seuil de pauvreté, soit un taux de pauvreté de 14,4 %.

En Bourgogne-Franche Comté (BFC), ce taux est légèrement inférieur (12,8%) mais il représente néanmoins 950 000 personnes en 2020.

Le taux de pauvreté apparaît très contrasté selon les territoires, avec des bassins de vie très ruraux et fragilisés notamment au nord et à l'ouest de la région, où les personnes pauvres représentent une part importante de la population, et des zones urbaines denses où le taux de pauvreté monétaire est supérieur à la moyenne nationale, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (44 % en BFC contre 41,7 % au niveau national).

La privation touche plus souvent les personnes non diplômées, sans emploi et les familles monoparentales (28 % vivent en-dessous du seuil de pauvreté, soit deux fois plus que les personnes seules et cinq fois plus que les couples sans enfants).

La mobilisation des crédits FSE+ du programme national au titre de l'objectif spécifique M doit permettre de réduire l'intensité de la pauvreté en apportant une aide matérielle aux plus démunis.

Les actions cofinancées doivent s'inscrire dans une démarche d'assistance matérielle de base, sans discrimination, en respectant la dignité des bénéficiaires et en évitant toute stigmatisation.

Elles intégreront obligatoirement la mise en place de mesures d'accompagnement permettant a minima une orientation vers les services compétents d'insertion sociale.

• Objectifs

La lutte contre la grande précarité justifie de mobiliser une aide matérielle de première nécessité en faveur des plus démunis.

Les actions visées par le présent appel à projet doivent contribuer à atteindre les objectifs suivants :

- Intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à des biens et matériels de première nécessité

- Participation à la reconnaissance et au développement des capacités de ces personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement en leur proposant un accompagnement favorisant leur insertion sociale
- Réduction de la pauvreté en combattant ses causes profondes et en évitant sa reproduction.

• Actions visées

Les actions de lutte contre la privation matérielle visées par l'appel à projets intègrent :

1 - Une aide matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, les populations exclues et sans-domicile fixe, fournie gratuitement, sans discrimination, en respectant la dignité des bénéficiaires finaux. Il s'agit plus particulièrement de l'achat, la mise à disposition gratuite et la distribution de biens et matériels de première nécessité correspondant à trois grandes catégories :

- les produits d'hygiène corporelle (gel douche, shampoing, dentifrice, brosses à dents, coton, gants et serviettes de toilettes, rasoirs jetables, couches, protections hygiéniques...),
- les produits de soins ne nécessitant pas de prescription médicale (lait, lotion, pommades diverses, produits désinfectants, pansements...),
- les produits d'habillement (vêtements de tous âges et tous types).

Les biens peuvent être collectés à la suite de dons, dans ce cas seuls le transport et la distribution peuvent être pris en compte au titre du présent AAP.

ET

2 - Un accompagnement social complémentaire : les porteurs de projet devront mettre en place des mesures d'accompagnement permettant a minima une orientation vers les services compétents d'insertion sociale. Ces mesures peuvent prendre la forme d'entretiens individuels, d'ateliers collectifs, de distribution de dépliants, d'orientation vers des partenaires, associatifs ou institutionnels (Centre communal d'action sociale- CCAS ou centre départemental d'action sociale - CDAS), de permanences d'organismes externes (CAF, France Travail, CPAM, professionnels de santé, etc.).

Les porteurs de projet soutenus devront obligatoirement prévoir ces mesures d'accompagnement et être en mesure d'en fournir les justificatifs, par exemple les supports d'information/flyers /courriels remis aux bénéficiaires.

Un suivi anonyme des participants sera réalisé par enquête.

<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/304676866/21-27+Priorit+5+-+Enqu+te+aide+mat+rielle>

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public compétent ou ayant une expertise dans le domaine de l'assistance matérielle (associations, entreprises de l'ESS, ...) .

L'appel à projets est ouvert aux principales têtes de réseau caritatives présentes en BFC, toutefois, un appel à projets au titre du volet central du FSE+ devrait être publié prochainement sur la même priorité 5, une même entité juridique (identifiée par son n° SIRET) ne pourra pas cumuler de financement FSE+ au niveau national et au niveau régional.

En d'autres termes, **les têtes de réseau financées au volet central qui ont la même entité juridique que leurs structures en région ne sont pas éligibles**, seuls les projets portés par les têtes de réseau qui ont des entités juridiques distinctes en BFC pourront être retenus.

Par ailleurs les candidatures en consortium ne sont pas éligibles.

• Public cible

Sont ciblées :

-les personnes exposées à la pauvreté, à l'exclusion, aux discriminations ou à des difficultés d'accès aux droits ;

-les personnes sans logement, y compris les personnes vivant dans des campements illicites, des bidonvilles, ou des squats, les personnes vivant dans des habitats indignes ou précaires et toute autre personne prioritaire au sens de l'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitat.

Aucune donnée individuelle relative à ces publics ne sera à collecter et à saisir dans la plateforme de gestion MADEMARCHEFSE+.

Une enquête anonyme sera réalisée auprès d'un échantillon de participants.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 14% (7% accompagnement social, 7% accompagnement logistique) des dépenses de personnel (au réel), de fonctionnement, de prestations et de participants pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

La priorité 5 du programme national FSE+ présente plusieurs spécificités de gestion par rapport aux autres priorités :

-un taux de cofinancement dérogatoire de **90%**

-l'obligation pour les porteurs de projet sélectionnés de mettre en place des mesures d'accompagnement des participants permettant *a minima* une orientation vers les services compétents d'insertion sociale

-un suivi anonyme des participants réalisé par enquête

-des modalités d'éligibilité des dépenses spécifiques, couvertes par l'application de 2 types de forfaits (cf plans de financement ci-après)



RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis d'un comité régional de programmation.

Les critères spécifiques de sélection des opérations définis ci-dessous ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

Le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique de lutte contre la précarité matérielle, la pauvreté et l'exclusion.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent :



- valoriser un montant FSE+ minimum de 3 000 € sur la durée de l'opération ;
- respecter un taux d'intervention FSE fixé pour la région Bourgogne-Franche-Comté au minimum à 20 % et au maximum à 90 % ;
- avoir une durée minimum de 6 mois et une durée maximum de 12 mois ;
- se dérouler entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025 ;
- se dérouler en région Bourgogne-Franche-Comté ;
- viser des publics éligibles à l'appel à projets.

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets, soit 100 000 €, serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon les critères de priorisation ci-dessous.

Critères spécifiques de priorisation :

- la prise en compte des caractéristiques du territoire telles que les propositions d'actions en direction de territoires ruraux, isolés, les zones urbaines sensibles, ;
- la complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention du Ministère des Solidarités dans le cadre du Pacte des solidarités 2023-2027 en lien avec le commissaire à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, le service Insertion Sociale et Solidarités de la DREETS BFC, les DDETS/DDETSPP des départements concernés.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses :

Les coûts éligibles du soutien au titre du présent AAP sont :

*les coûts relatifs à l'achat de biens de première nécessité ;

*les coûts relatifs au transport des biens jusqu'au lieu de stockage ;

*les coûts relatifs à la logistique comprenant : les coûts administratifs, les coûts de transport du lieu de stockage aux lieux de distribution, les coûts de stockage, les coûts de préparation en vue de la distribution ;

*le coût des mesures d'accompagnement des bénéficiaires finaux mises en œuvre par le porteur de projet.

Seules les dépenses relatives à l'achat de biens de première nécessité (et les coûts de transport éventuels afférents à ces biens vers le lieu de stockage) peuvent être valorisées au réel.

Les autres dépenses sont couvertes par l'application de forfaits (7% ou 14%) selon la typologie des opérations et ne feront pas l'objet de justification au bilan.

Le descriptif des projets doit être suffisamment précis pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

Les dépenses relatives à l'achat sont composées du montant des achats et dans certains cas de dépenses liées au transport des marchandises jusqu'au lieu de stockage.

Les achats de biens matériels doivent être réalisés dans le respect des seuils de la commande publique.



Recours aux forfaits et profils de plan de financement selon la typologie des opérations :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses puisque seules les dépenses servant d'assiette au calcul du forfait sont contrôlées.

Le présent appel à projets propose de recourir à la forfaitisation des coûts à travers deux plans de financement possibles selon la typologie des projets.

Ces plans de financement "type" reposent sur la valorisation exclusive en dépenses directes des achats directs de biens de 1^{ère} nécessité et éventuellement des frais de transports, auxquels s'ajoute un forfait de 7 ou 14 % :

- **Forfait de 7% : lorsque les biens achetés sont directement acheminés vers le lieu de distribution et d'accompagnement, un taux forfaitaire de 7% s'applique pour couvrir les coûts des mesures d'accompagnement** des bénéficiaires de l'assistance. Dans MADEMARCHEFSE+, il est codifié *DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%*.

Les dépenses à déclarer au réel sont les dépenses relatives à l'achat de biens de première nécessité et les coûts de transport éventuels afférents à ces biens vers le lieu de stockage/distribution. Ce montant sert d'assiette de calcul au forfait de 7%.

Dans le cas où les achats se font dans le cadre d'un marché incluant le transport vers le lieu de stockage /distribution, seul le poste de dépenses de prestations externes doit être complété, les autres

postes (personnel, fonctionnement, participants) doivent être mis à zéro. Si les achats se font hors marché, les dépenses réelles à déclarer doivent être inscrites dans la catégorie "dépenses de fonctionnement", les autres postes (prestations, personnel, participants) doivent être mis à zéro.

Dans le cas où le transport jusqu'au lieu de stockage/distribution n'est pas compris dans le marché, ces dépenses peuvent être valorisées en dépenses de fonctionnement.

- **Forfait de 14 % : lorsque les biens achetés sont acheminés vers un lieu de stockage puis sont ensuite transportés vers un lieu de distribution et d'accompagnement différent du lieu de stockage, un taux forfaitaire de 14% (7% frais logistiques + 7% accompagnement social) s'applique.** Dans MADEMARCHEFSE+, il est codifié *DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI14%*

Les dépenses à déclarer au réel sont les dépenses relatives à l'achat de biens de première nécessité et les coûts de transport éventuels afférents à ces biens vers le lieu de stockage. Ce montant sert d'assiette de calcul au forfait de 14%. Le coût du transport jusqu'au lieu de distribution est couvert par la part de 7% de frais logistiques.

Dans le cas où les achats se font dans le cadre d'un marché incluant le transport vers le lieu de stockage /distribution, seul le poste de dépenses de prestations externes doit être complété, les autres postes (personnel, fonctionnement, participants) doivent être mis à zéro. Si les achats se font hors marché, les dépenses réelles à déclarer doivent être inscrites dans la catégorie "dépenses de fonctionnement", les autres postes (prestations, personnel, participants) doivent être mis à zéro.



Dans le cas où le transport jusqu'au lieu de stockage/distribution n'est pas compris dans le marché, ces dépenses peuvent être valorisées en dépenses de prestation ou de fonctionnement.

Quelle que soit l'option retenue, le porteur est donc amené à choisir entre la valorisation des dépenses de prestations (marché d'achats de biens pouvant inclure des frais de transport) ou de dépenses de fonctionnement pour des achats directs (hors marché d'achat).

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une Option de Coûts Simplifiée (OCS), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».

- **Autre**

Réponse à l'appel à projets :

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé *Ma Démarche FSE+* au cours de la période d'ouverture de l'appel à projet. L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Les structures candidates ont jusqu'à la date butoir de l'appel à projets pour déposer leurs demandes. Toute demande arrivée après cette date sera déclarée irrecevable.

Examen de la demande :

Une fois le dossier de demande déposé, le service FSE procède à la recevabilité du dossier en vérifiant l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou irrecevables, le service FSE peut demander des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable et débiter l'instruction. Celle-ci consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière permettant d'apprécier l'éligibilité et la faisabilité de la demande.

Le service FSE est libre de demander tout complément, correction ou modification de la demande initialement déposée, ainsi que tout ajout de pièces justificatives.

Tous les dossiers seront soumis à une grille de sélection analysant l'éligibilité et la qualité du projet.

Cette analyse s'appuie sur des avis en opportunité sollicités auprès d'autres services de l'Etat ou entités (le service Insertion Sociale et Solidarité de la DREETS BFC, les DDETS / DDETSPP des départements concernés, le commissaire à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, ...).

Programmation et conventionnement :

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté au Comité régional de programmation État (CRPE), présidé par le Préfet de région ou son représentant. Ce comité émet un avis favorable, défavorable ou un ajournement du dossier en tenant compte de l'avis proposé par le service gestionnaire à l'issue de son instruction. Si le dossier reçoit un avis favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Préfet de région. Cette convention précise l'ensemble des obligations à la charge du porteur. La dernière version du dossier de demande est une annexe à la convention.

Une **avance** pouvant aller jusqu'à 30 % maximum du montant FSE+ conventionné pourra être versée, sur demande de l'opérateur, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action, sous réserve de la trésorerie disponible.

Communication et informations :

Le service FSE organisera une **réunion de présentation de cet AAP en décembre 2024. Des ateliers d'écriture seront organisés pour aider les candidats qui le souhaitent à déposer leur demande de subvention.**

Des modèles de documents pour compléter la demande de subvention sont disponibles sur le site internet de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'un guide pour les nouveaux porteurs de projet : <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/La-Boite-a-outils-du-porteur-de-projet-FSE-les-documents-a-telecharger>

Une base documentaire "Confluence" dédiée aux porteurs de projets FSE est disponible à partir de la page d'accueil. <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/overview>

Si les structures souhaitant candidater veulent dès à présent un complément d'informations, les contacts pour cet appel à projets sont :

Service FSE DREETS Bourgogne-Franche-Comté : dreets-bfc.fse@dreets.gouv.fr

Valérie BONGRAND, DREETS Bourgogne-Franche-Comté : valerie.bongrand@dreets-gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :



- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)